

Québec, le 7 décembre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du Gouvernement
Édifice Pamphile-Le-May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire du Gouvernement,

En réponse à la question au feuillet formulée, le 19 octobre 2017, par la députée de Montarville, relativement à la demande d'accès à des documents portant la référence 12661 (en annexe), je vous informe que tous les documents demandés et détenus par le Ministère ont été transmis, sans aucune restriction, par la Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels du Ministère (Responsable), M^{me} Marie-Josée Lemay, et ce, en toute conformité de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi).

En effet, vous remarquerez que la décision rendue par la Responsable s'appuie, à juste titre, sur les articles 1, 13, 15 et 48 de la Loi, en vertu desquels :

- La Loi s'applique aux documents détenus par les organismes publics;
- Le droit d'accès à un document devant faire l'objet d'une publication dans un délai n'excédant pas six mois s'exerce par l'obtention d'indications suffisantes lui permettant de le repérer ;
- Le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements;
- Lorsque des documents visés par la demande ne relèvent pas de la compétence du Ministère, la personne requérante doit être informée du nom des organismes compétents pour lui répondre.

Enfin, comme l'indique la Responsable dans sa réponse, c'est auprès de la Commission d'accès du Québec que le droit de recours s'exerce pour faire réviser les décisions rendues dans le cadre des demandes d'accès, et ce, en tout respect de l'article 135 de la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire du Gouvernement, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DAVID HEURTEL